

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation du paragraphe 140(1) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Bryn Jones, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

N'ayant pas reçu le rapport de l'intimée dans les délais prévus aux termes des *Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire)*, ni une demande de l'intimée visant une prorogation du délai pour la présentation de son rapport, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et qu'il n'est pas tenu de payer la sanction pécuniaire.

MOTIFS

L'avis de violation en date du 13 novembre 2001 allègue que le requérant, à 17 h 25 le 3 octobre 2001, à Aldergrove, dans la province de Colombie-Britannique, a commis une violation en contravention du paragraphe 140(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

Pour une raison inconnue, l'intimée n'a pas établi le sommaire caractérisant la violation, tel que requis à l'article 3 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Le 28 décembre 2001, la Commission a reçu la demande de révision présentée par le requérant. Le 31 décembre 2001, la Commission a envoyé, par télécopieur et courrier ordinaire, une copie de la demande de révision à l'intimée, lui demandant, aux termes de l'article 36 des *Règles de la Commission de révision*, d'acheminer le rapport à la Commission de révision et au requérant au plus tard le 14 janvier 2002.

Le 15 janvier 2002, n'ayant pas reçu le rapport, ni une demande de prorogation du délai fixé pour l'envoi du rapport, la Commission a téléphoné au bureau de l'intimée en Colombie-Britannique et laissé un message, demandant l'envoi du rapport dans les meilleurs délais. La Commission n'a reçu aucune réponse à ce message.

Le même jour, soit le 15 janvier 2002, la Commission a téléphoné et envoyé un courriel au contact de l'intimée à Ottawa, laissant des messages similaires en vue d'obtenir une copie du rapport dans les meilleurs délais. La Commission n'a reçu aucune réponse à son message téléphonique ou à son courriel.

Afin de mener à bien la révision promptement et équitablement, la Commission a avisé l'intimée à plusieurs reprises qu'elle procéderait à la révision sans le rapport si celle-ci ne soumettait ni le rapport ni une demande de prorogation dans le délai prévu, ou si la demande de prorogation était rejetée.

Il convient de signaler que le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ne comporte aucun moyen similaire permettant à un requérant de reporter un délai fixé pour la présentation d'une demande de révision.

Le paragraphe 140(1) du *Règlement sur la santé des animaux* prévoit ce qui suit :

140.(1) Il est interdit de charger ou de faire charger un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur qui est rempli à un point tel que l'animal ou tout autre qui s'y trouve risquerait de se blesser ou de souffrir indûment.

Selon la documentation fournie par le requérant, il a chargé les dindons [TRADUCTION] « côte à côte » et les a livrés à une usine de transformation à une distance d'une dizaine de minutes de la ferme du requérant; une fois livrées, les volailles ont été prises en charge par l'usine de transformation.

Selon le requérant, même s'il semblait que les volailles étaient entassées, elles étaient toutes en bonne santé quand il les a laissées à l'usine de transformation.

Étant donné qu'il n'y aucune preuve du contraire, il n'a pas été démontré que le requérant a commis ladite violation.

Fait à Ottawa, le 17 janvier 2002.

Thomas S. Barton, c.r., président